

Bombe constitutionnelle à retardement

La Mauritanie vient de vivre une expérience politique exceptionnelle. Le avec l'organisation des journées nationales de concertation destinées à établir les cadres juridiques, les institutions, les règles et les politiques à mettre en œuvre dans cette phase de transition pour l'instauration de la démocratie et de la bonne gouvernance politique et économique. La concertation s'est passée dans une ambiance euphorique d'une liberté totale d'expression de participants représentant tous les partis politiques et toutes les associations de la société civile.

La Constitution reste par définition le cadre juridique qui établit la forme du gouvernement, règle les rapports entre gouvernants et gouvernés et détermine l'organisation des pouvoirs publics. Sortant d'une série de Régimes militaires qui se sont succédés de 1978 à 1991 dans le cadre de chartes militaires établissant l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif par des juntas militaires qui accordent l'exclusivité de l'exercice du pouvoir exécutif à leur chef, la Mauritanie était entrée en 1991, sous la pression du Président de la République française, dans un " processus démocratique " dans le cadre d'une Constitution octroyée instituant un Régime de démocratie formelle que j'ai déjà eu l'occasion de qualifier de " démocrature ", pour retomber de nouveau à la faveur du coup d'Etat du 3 août 2005 dans un Régime établi par une nouvelle charte militaire validée par la nouvelle junta militaire pour une période de deux ans qualifiée de période transitoire pour l'organisation et la mise en place de nouvelles institutions démocratiques.

La Mauritanie n'a jamais eu la chance d'entrer dans un processus normal d'élaboration de projet de constitution à soumettre au référendum. La règle universelle consiste à élire une assemblée nationale constituante élue au suffrage universel direct chargée d'écrire le projet de constitution. Au lieu d'appliquer cette procédure, le Chef de la junte militaire a confié, en 1991, à un comité de trois juristes le soin de rédiger, pratiquement sous sa dictée, la constitution du

20 juillet 1991, se transformant lui-même en constituant unique ; ainsi ce petit comité de rédaction s'est donné le minimum de peine en plagiant la Constitution française tout en détruisant les équilibres et les contre-pouvoirs qu'elle comportait, ce qui rendait imparable la domestication du Parlement et du Gouvernement par un Président détenteur de tout le pouvoir exécutif devenu plutôt Roi de droit divin que chef d'une institution parmi d'autres institutions. Par les pleins pouvoirs et par l'inféodation du Premier ministre et des ministres rendus responsables devant lui, le Président écrase littéralement toutes les autres institutions. Cette inféodation du Premier ministre n'est pas tampérée par son autre responsabilité constitutionnelle devant l'Assemblée Nationale puisque, tiraillé entre deux institutions constitutionnelles, il se plie en permanence aux injonctions de la plus puissante c'est-à-dire le Président de la République : c'est bien ce qui a été constaté pratiquement d'avril 1992 au 3 août 2005 avec tous les Premiers ministres qui se sont succédés sous le règne du tyran déchu.

Le Régime militaire du 3 août 2005 a procédé de la même manière que le Régime déchu en confiant la rédaction de la nouvelle Constitution à soumettre au référendum à un comité qui a finalement présenté une copie identique, dans ses principes d'organisation interne de l'Etat, à la Constitution du 20 juillet 1991. Malgré la qualité et la popularité de cette extraordinaire opération de relations publiques et de ce franc débat démocratique qu'ont constitués les journées nationales de concertation, la conspiration du silence de la majorité des participants et la compromission de certains modérateurs conduiront probablement le Conseil Militaire à valider cette copie de la Constitution du 20 juillet 1991. Et, ainsi, les mêmes causes produiront les mêmes effets : le maintien de l'exclusivité de l'exercice du pouvoir exécutif par le Président de la République à l'article 25, la responsabilité du Premier ministre et des ministres devant le Président de la République à l'article 29 et la réduction à sa plus simple expression du rôle du gou-

vernement à l'article 42, constituent une véritable bombe constitutionnelle à retardement, puisqu'ils enfantent la dictature d'un homme et que les dérives dictatoriales entraînent toujours des explosions sociales et politiques. La révision de la durée et du nombre des mandats du Président de la République ne change pas la nature de la constitution qui reste une constitution faite pour la dictature et non pour la démocratie. La limitation du nombre de mandats n'est pas nécessaire pour instaurer la démocratie et elle n'est surtout pas suffisante. Le Président du Conseil Militaire s'est engagé publiquement à réaliser " la rupture " avec " l'ancien système " ; Eh bien ! La rupture avec l'ancien système exige d'abord la rupture avec sa source : la Constitution du 20 juillet 1991. Si l'objectif est d'instaurer la démocratie et la justice, il faut reconnaître que cet objectif ne peut pas être réalisé avec une Constitution où les membres du Gouvernement y compris le Premier ministre ne partagent pas avec le Président de la République l'exercice du pouvoir exécutif, ne jouissent pas en permanence pendant l'exercice de leur activité gouvernementale de la confiance des représentants du peuple et n'ont pas la responsabilité de " déterminer et conduire la politique de la Nation ". La véritable exigence pour l'instauration de la démocratie et de la justice impose une réforme profonde de la Constitution pour définir le Régime constitutionnel de démocratie et d'Etat de droit que nous désirons instaurer et établir une organisation interne de l'Etat respectant le principe fondamental du " gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple ". Pour ce, une réécriture des titres I et II de la Constitution par de bons constitutionnalistes apparaît désormais la priorité du moment. L'adoption des trois premiers articles du titre I proposés ci-dessous conduisent à une réécriture intelligente du titre I (Dispositions Générales et Principes Fondamentaux) et du titre II (Du Pouvoir Exécutif) de la Constitution :

Article premier : Régime constitutionnel
La Mauritanie est une république souveraine.

ISMAËL OULD AMAR

NOUAKCHOTT, LE 5 NOVEMBRE 2005

Le Régime constitutionnel de la Mauritanie est établi par la présente constitution. Le Régime constitutionnel garantit l'inviolabilité de la dignité humaine, la liberté et les droits des individus et contribue à promouvoir la justice sociale.

Article 2 : Démocratie et principes de l'Etat de droit

La souveraineté et le pouvoir public appartiennent en Mauritanie au peuple représenté par le Parlement réuni en session parlementaire.

La démocratie implique le droit pour les individus de participer et d'influer sur le développement de la société et de leur environnement.

L'exercice du pouvoir public doit trouver son fondement dans la loi. La loi doit être respectée de façon rigoureuse dans toute l'activité publique.

Dans l'exercice du pouvoir de l'Etat, le pouvoir personnel, le régionalisme, l'ethnocentrisme, l'esprit de clan, le népotisme, l'esprit féodal, l'enrichissement illicite, le favoritisme, la corruption et le trafic d'influence sont bannis, sous peine de poursuites judiciaires.

Article 3 : Séparation des pouvoirs

Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement.

Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et par le Gouvernement, dont les membres doivent jouir de la confiance de l'Assemblée Nationale.

Le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants et en dernière instance par la Cour Suprême.

Une bonne compréhension des dispositions de ces articles permet d'introduire dans le titre I les garanties constitutionnelles des droits fondamentaux des citoyens et de définir dans le titre II un équilibre satisfaisant des pouvoirs exécutifs entre le Président de la République et le Gouvernement.